

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission, monsieur Després recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHEL DESPRÉS

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56476

Gouvernement du Québec

Décret 1057-2011, 19 octobre 2011

CONCERNANT la nomination de M^e Brigitte Pelletier comme membre, présidente et directrice générale de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) institue la Commission des normes du travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que la Commission est composée d'au plus treize membres, nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le président de la Commission est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le président est également directeur général de la Commission et à ce titre, il est responsable de l'administration et de la direction de la Commission dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit notamment que si un membre de la Commission ne termine pas son mandat, le gouvernement lui nomme un remplaçant pour la durée du mandat qui reste à écouler;

ATTENDU QUE monsieur Michel Després a été nommé membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail par le décret numéro 843-2007 du 26 septembre 2007 pour un mandat qui viendra à échéance le 28 octobre 2012, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE M^e Brigitte Pelletier, vice-présidente des services à la clientèle de la Commission des normes du travail, administratrice d'État II, soit nommée membre, présidente et directrice générale de cette commission à compter du 24 octobre 2011 pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Michel Després, soit jusqu'au 28 octobre 2012;

QUE M^e Brigitte Pelletier soit nommée de nouveau membre, présidente et directrice générale de la Commission des normes du travail pour un mandat débutant le 29 octobre 2012 et se terminant le 23 octobre 2016;

QUE les conditions de travail de M^e Brigitte Pelletier comme membre, présidente et directrice générale de la Commission des normes du travail soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de M^e Brigitte Pelletier comme membre, présidente et directrice générale de la Commission des normes du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Brigitte Pelletier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre, présidente et directrice générale de la Commission des normes du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente et directrice générale, M^e Pelletier est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et des politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Pelletier exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Pelletier exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M^e Pelletier, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère du Travail pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 octobre 2011 pour se terminer le 23 octobre 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Pelletier reçoit un traitement annuel de 164 451 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Pelletier comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Pelletier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre, présidente et directrice générale de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Pelletier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Pelletier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Pelletier qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, au traitement qu'elle avait comme membre, présidente et directrice générale de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1.

5.2 Retour

M^e Pelletier peut demander que ses fonctions de membre, présidente et directrice générale de la Commission prennent fin avant l'échéance du 23 octobre 2016 après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Pelletier se termine le 23 octobre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre, présidente et directrice générale de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Pelletier à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

BRIGITTE PELLETIER

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56477

Gouvernement du Québec

Décret 1058-2011, 19 octobre 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Pierre Flageole comme commissaire de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002, la secrétaire générale associée responsable des emplois

supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Pierre Flageole comme commissaire de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée et à la ministre du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le mandat M^e Pierre Flageole comme commissaire de la Commission des relations du travail soit renouvelé pour cinq ans à compter du 2 avril 2012;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Pierre Flageole soit à Montréal;

QUE M^e Pierre Flageole continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56478